

REGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Obligation du service

Article 3 – Modalités de fournitures de l'eau

Article 4 – Définition du branchement

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II **Abonnements**

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

A - Nouveaux abonnements

A1 - Branchements hors lotissement

A2 - Pose de compteur dans un lotissement dont les lots sont déjà raccordés au réseau

A3 - Pose compteur sur branchements existants

B – Abonnements existants

B1 – Mutations et transfert des abonnements

B2 – Renouvellement, cessation, suspension

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

Article 8 – Abonnements ordinaires

Article 9 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III **Branchements, compteurs et installations** **intérieures**

Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs

Article 11 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions, infractions

Article 14 – Manœuvre des robinets sans bouche à clé et démontage des branchements

CHAPITRE I

Article 15 – Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien, protection

Article 16 – Compteurs : renouvellement, vérification

CHAPITRE IV **Paielements**

Article 17 – Paiement du branchement

Article 18 – Paiement des fournitures d'eau

Article 19 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

CHAPITRE V **Interruptions et restrictions du service de** **distribution**

Article 20 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 21 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 22 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI **Etablissement de canalisations nouvelles et** **incorporation d'un réseau privé dans le réseau** **communal**

Article 23 – Etablissement dans les voies publiques

Article 24 – Etablissement dans les voies privées

Article 25 – Incorporation d'un réseau privé dans le réseau communal

Article 26 – Lotissements et groupes d'habitations

CHAPITRE VII **Dispositions d'application**

Article 27 – Acceptation du règlement

Article 28 – Date d'application

Article 29 – Modification du règlement

Article 30 – Clause d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat (SIEA) et le Comité Syndical,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, notamment dans un but de salubrité publique, **les conditions de fourniture de l'eau distribuée aux habitants des communes adhérentes,** **PRESENTENT le REGLEMENT suivant, adopté en séance du 25 juin 2009.**

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution et celles concernant la souscription, la modification, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour la fourniture d'eau.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Syndicat des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (compteur).

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 22 du présent règlement.

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, celui-ci est tenu, au titre de l'article R 1321-57 du Code de la Santé publique, d'assurer une pression minimale de 0,3 bars.

Il est tenu d'informer les Collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Président du Syndicat, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit venir souscrire auprès du Syndicat des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet techniquement possible et arrêté par le Syndicat :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé dont le Syndicat a seul la clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur et le cas échéant son dispositif de radio relève,
- Le robinet de purge, et un dispositif anti-retour d'eau.

Le type du dispositif anti-retour d'eau est déterminé par le Syndicat des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Le joint amont du clapet anti-retour ne fait pas partie du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble à la demande du propriétaire.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire autant d'abonnements qu'il y a d'appartements.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Syndicat des Eaux fixe, en fonction de chaque situation particulière et en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. Le propriétaire devra obtenir avant les travaux toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais, par le Syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui-même.

Le Syndicat des Eaux présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Il précise les délais d'exécution de ces travaux eu égard aux contraintes administratives et techniques du service.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui-même.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie considérée en propriété privée (après le compteur), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance de l'ensemble sont à la charge de l'abonné.

Les branchements non conformes (cas où le compteur n'est pas en limite de propriété) seront modifiés au frais du Syndicat dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou autres causes). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend : ni les frais de réparations et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de déplacement ou de modification des branchements existants, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé.

CHAPITRE II
ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

1) Le contractant :

L'abonnement peut être souscrit :

- **pour un immeuble non collectif**, par le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Dans le cas d'un locataire ou occupant de bonne foi, le propriétaire devra donner son accord pour que soit formulée la demande d'abonnement.

Le propriétaire s'engage aussi à informer le Syndicat des Eaux du départ de son locataire dès qu'il en a pris connaissance.

L'abonnement sera accepté uniquement sur le branchement et le dispositif de comptage agréé par le Syndicat. En conséquence, chaque abonné aura un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique. Si la section du branchement est suffisante pour alimenter d'autres logements du même immeuble, la pose de compteur agréé par le Syndicat peut être envisagée (en limite de propriété) et donner lieu à l'individualisation du contrat. Les compteurs « défalqueurs » à l'intérieur des habitations ne pourront pas faire l'objet d'un contrat d'abonnement.

- **pour un immeuble collectif** ou une copropriété comportant plusieurs logements, par le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou l'association des copropriétaires représentée par son mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble). Dans le cas de demande d'abonnements individuels en habitat collectif, se conférer à l'annexe A jointe au présent règlement.

2) Les engagements du service

S'il s'agit d'un branchement existant, le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant d'effectuer un branchement, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à desservir. De même, avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les services de l'urbanisme et qu'il a effectué toutes les procédures de réglementation sanitaire.

LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

A : NOUVEAUX ABONNEMENTS faisant suite notamment à une demande de branchements neufs ou à une pose de compteur sur un branchement déjà existant.

Rappel : Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Syndicat des Eaux, dont le siège se trouve 2 avenue des Pyrénées à MANE, une demande de contrat d'abonnement fournie par le Syndicat des Eaux. Elle devra être rédigée et signée par le demandeur en double exemplaire, dont un lui sera remis.

On distingue donc 3 cas de figures :

A1 - BRANCHEMENT HORS LOTISSEMENT

La demande est adressée au Syndicat qui établit un devis. Ce devis, est retourné au demandeur qui, si approbation, renvoie le contrat visé, accompagné du règlement.

Le Syndicat des Eaux exécutera les travaux de branchement. Les délais d'exécution de ces travaux sont portés à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Tout branchement d'eau est soumis à la redevance d'assainissement si l'usager est desservi par le réseau d'assainissement.

A2 - POSE COMPTEUR DANS UN LOTISSEMENT DONT LES LOTS SONT DEJA RACCORDES AU RESEAU

La fourniture de l'eau est assurée dans un délai de 8 jours suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement.

Pour la demande d'un compteur chantier, il ne sera facturé que le montant de la pose selon les mêmes modalités d'un compteur normal. Lors de la demande de dépose, un relevé d'index sera effectué, établissant le volume d'eau consommé et donnant lieu à l'élaboration d'une quittance d'eau.

A3 - POSE COMPTEUR SUR UN BRANCHEMENT EXISTANT

La mise ou la remise en service d'un branchement existant conditionne la pose d'un compteur et le paiement des frais de réouverture. (une heure de main d'œuvre minimum et selon l'état du branchement, les frais de remise en état nécessaire)

B : LES ABONNEMENTS EXISTANTS

B1 - MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

Le nouvel abonné doit se présenter au Syndicat pour souscrire son contrat d'abonnement. Il est substitué à l'ancien abonné. Des frais d'accès au service figurant en annexe lui seront facturés sur la première facture de consommation.

L'ancien abonné doit également signaler son départ et mentionner sa nouvelle adresse où lui sera adressée la facture pour solde de tout compte, basée sur la consommation intermédiaire. Tant que le contrat n'est pas résilié, il sera tenu comme responsable de son branchement et des consommations afférentes.

Dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du Syndicat des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Toutefois, pour cela, il est impératif que le changement d'abonné soit signalé au Syndicat des Eaux par l'une et l'autre des parties, de façon à pouvoir facturer à chaque abonné la consommation qui lui incombe. La redevance d'abonnement sera supportée au prorata de la période d'occupation par chaque individu.

Dans le cas du non respect de cette clause, le Syndicat des Eaux se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen à sa convenance.

B2 - RENOUVELLEMENT, CESSATION, SUSPENSION.

- L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Syndicat des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

- Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé (résiliation). Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Si la cessation intervient en cours d'année, elle entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement restant acquise au Syndicat des Eaux au prorata de la période de fourniture d'eau. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement, le syndicat des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de douze mois et s'entendent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de UN AN.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à sa durée. Il en est de même pour la résiliation.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés annuellement par le Syndicat.

L'abonnement comprend la redevance fixe annuelle par concession qui couvre, en partie, le remboursement des annuités d'emprunt pour le financement des investissements et la location du compteur.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Comité Syndical. Ces tarifs comprennent

- une redevance annuelle d'abonnement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Syndicat des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des Conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces Conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Syndicat des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des Eaux des sommes dues pour son exécution. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat des Eaux.

Le compteur est placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps

par le Syndicat des Eaux. Dans certains cas le compteur peut se trouver en propriété publique, la plupart du temps sur trottoir.

Le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, sauf circonstances techniques exceptionnelles à l'appréciation du Syndicat des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Syndicat des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné ; l'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Syndicat des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable. (Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine, guide technique - Bulletin officiel .../...N° 87 - 14 bis.)

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence, ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office, pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage en mairie.

(Décret n° 2008-652 du 02/07/2008 - Formulaire de déclaration CERFA n° 13837*01)

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas

de la distribution publique doit en avertir le Syndicat des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Syndicat des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire ; ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, sont interdites l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à la conduite ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS, INFRACTIONS.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1°/ de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 2°/ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 3°/ de faire sur son branchement des opérations autres que la manoeuvre des robinets d'arrêt ou de purge,
- 4°/ d'aspirer ou d'injecter mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur,
- 5°/ de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de cinq jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les infractions ci-dessus peuvent faire l'objet d'un constat par un agent ou un huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira, en outre, une amende définie par Monsieur le Procureur de la République en application de l'article L 311.1 du code civil.

ARTICLE 14 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat des Eaux, et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat des Eaux aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN, PROTECTION.

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. De plus, les niches doivent être libres d'accès et dégagées de tout immondice empêchant la relève d'index. Dans pareil cas, un avis est adressé à l'usager lui commandant d'effectuer le nettoyage de la niche et de ses abords, faute de quoi ces travaux seront effectués par le Syndicat des Eaux, à la charge de l'usager.

Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de passage - relevé, que l'abonné doit retourner complété au Syndicat des Eaux dans un délai de 8 jours. Toutefois la relève doit être effectuée obligatoirement une fois sur deux par l'agent releveur et dans ce cas, une demande de rendez vous est laissée à l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuserait l'accès au compteur tant pour la relève d'index que pour son changement, le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement, après notification par lettre recommandée.

Si l'avis de passage - relevé n'a pas été retourné dans le délai prévu, une consommation est forfaitairement fixée sur la moyenne des années précédentes : la régularisation de la consommation est effectuée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat des Eaux prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné afin qu'une bonne protection thermique du compteur (contre le gel) et les chocs (bonne fermeture du dessus de niche) soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Syndicat l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement, dont le montant sera dû au Syndicat par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index en vertu de l'article L 620.1 et suivants du code de commerce.

La protection du compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures,... est à la charge des abonnés. Si le compteur est situé dans une niche, elle

peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène, ...) et en s'assurant de la bonne fermeture du dessus de niche. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites en amont du compteur. En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Syndicat des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture.

ARTICLE 16 - COMPTEURS : RENOUELEMENT, VERIFICATION

Le Syndicat des Eaux pourra faire procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Le Syndicat des Eaux peut effectuer le renouvellement des compteurs dès qu'il décèle une défaillance technique ou que l'ancienneté le nécessite.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Syndicat des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Ces frais de jaugeage sont fixés à deux heures de main d'oeuvre.

Si l'abonné conteste le résultat du jaugeage, il a encore la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Cette opération peut être effectuée sous contrôle d'huissier à la demande de l'abonné et à ses frais.

Le compteur est alors envoyé à un organisme de contrôle agréé par le bureau national des poids et mesures.

Si le compteur répond aux normes de la législation en vigueur, les frais d'étalonnage sont à la charge de l'abonné qui devra s'acquitter de la facture établie par l'organisme agréé.

Si le compteur ne répond pas aux normes de la législation en vigueur, les frais d'étalonnage seront supportés par le Syndicat des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Syndicat des Eaux a le droit de faire procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 17 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement et des frais de mise en service au vu d'un mémoire établi par le Syndicat des Eaux, sur la base son bordereau de prix.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Syndicat, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné devra payer annuellement :

- Une redevance fixe d'abonnement concernant l'année en cours.
- Le montant correspondant à la consommation enregistrée par le compteur, augmenté des taxes.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée au Syndicat des Eaux et ne sera prise en compte que jusqu'à la date limite de paiement, sauf cas de force majeure.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si après l'envoi de lettres de rappel et notification d'avis de fermeture de branchement, la quittance n'est pas payée dans les délais mentionnés, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Syndicat des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais de réouverture.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Syndicat des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

En aucun cas, le Syndicat des Eaux ne s'immiscera dans les conflits pouvant exister entre les propriétaires et leurs locataires. Ainsi une fermeture de branchement ne saurait être réalisée à la demande du propriétaire, aux motifs que ce dernier a des rapports conflictuels avec son locataire. Néanmoins, si le locataire ne s'acquitte pas de son dû, s'appliqueront les dispositions générales qui prévalent à la fermeture du compteur.

ARTICLE 19 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement à une heure de main d'œuvre.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Syndicat des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Syndicat des Eaux avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 21 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de production et de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve, qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Syndicat des Eaux et services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 9 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, notamment de ses prises d'incendie; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE VI

ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU SYNDICAL

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT DANS LES VOIES PUBLIQUES

Lorsque le Syndicat réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, dans les voies publiques, les dispositions concernant ces extensions seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT DANS LES VOIES PRIVEES

Le Syndicat des Eaux pourra intégrer au réseau public les conduites et branchements qui auront été établis par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- 1) Approbation par le Syndicat des Eaux du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés,
- 2) Vérification par le Syndicat des Eaux de la qualification de l'entreprise devant exécuter les travaux,
- 3) Surveillance par le Syndicat des Eaux de l'exécution des travaux,
- 4) Essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre,
- 5) Remise par le Syndicat des Eaux des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages,

- 6) Etablissement d'une attestation de remise de d'ouvrage, constitution des servitudes.

Ces pièces seront retranscrites sur tous les documents nécessaires afin qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contrepartie la prise en charge par le Syndicat des Eaux de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

Le Syndicat des Eaux pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent être raccordés sur ces ouvrages.

ARTICLE 25 - INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU SYNDICAL

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par le Syndicat des Eaux que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utile s'avère favorable, et si un plan côté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Il pourra exiger, en particulier, que certains matériaux soient remplacés à la charge des demandeurs.

ARTICLE 26 - LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS

Les conduites d'eau potable seront intégrées au réseau public dans les mêmes conditions qu'à l'article 24.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

ARTICLE 28 - DATE D'APPLICATION

Le règlement ainsi modifié est mis en vigueur à dater du 01 janvier 2010. A cette date tout règlement antérieur sera abrogé.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le précédent règlement. Toutefois les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 30 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat des Eaux, les agents habilités à cet effet et le Trésorier du Syndicat des Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET VOTE PAR LE COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT dans sa séance du 25 juin 2009 et déposé à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 16 juillet 2009.

Le Président du Syndicat